

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.712/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 12 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française complétant l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1998 "portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française", a donné le 21 janvier 2002 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 1^{er}

Les mots "article 87" doivent être suivis de la mention "§ 3" et les mots "et par la loi spéciale du 16 juillet 1993" doivent être omis, cette loi n'ayant pas modifié le paragraphe précité.

Alinéas 2 à 4

Ces alinéas doivent être omis. Un texte réglementaire ne peut servir de fondement à un autre texte réglementaire de même force juridique.

Alinéa 6

Il y a lieu d'écrire l'"inspecteur des finances".

Alinéa 7

Il convient d'indiquer la date à laquelle cet accord a été donné, soit le 5 décembre 2001.

Alinéas 6 à 10

Il y a lieu de viser les différents avis et accords dans leur ordre chronologique.

Alinéas 11 et 12

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

"Vu l'avis 32.712/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 2002, en application des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

DispositifArticle 1^{er}

Les mots "l'art. 25 de l'A.R. du 17 août 1957" doivent être remplacés par les mots "l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière."

Article 2

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, la rétroactivité au 1^{er} novembre 2001 n'est pas nécessaire, l'arrêté en projet devant entrer en vigueur pour le mois de mars 2002, au cours duquel les concours de recrutement dans le niveau 2+ seront mis en oeuvre.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	G. MINNAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. MINNAERT

Y. KREINS